

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PAR DÉPARTÉMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être adressées.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Succession; acceptation bénéficiaire de l'un des héritiers; séparation des patrimoines, créancier de la succession; ses droits. — Canal; prise d'eau; travaux apparents; prescription de trente ans. — Acte d'attribution; acceptation; gestion d'affaires; approbation tacite. — Remplacement militaire; agent d'assurance; élévation du contingent. — Mandat gratuit et de pure obligation; principes rigoureux du mandat non applicables. — Partage d'ascendant; clause prohibant l'aliénation des biens donnés du vivant du donateur. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Lettre de change; nullité; mineur émancipé et autorisé à faire le commerce; compétence. — Expropriation pour cause d'utilité publique; remplacement du magistrat-directeur; erreur sur le domicile d'un juré; transport sur les lieux; constatation. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Subrogation dans une créance privilégiée (prix d'office); réserve d'antériorité du subrogé; épuisement du privilège; droit de préférence du subrogé. — *Tribunal civil de la Seine* (5^e ch.) : Étrangers; jugement rendu par un Tribunal prussien; exécution en France; compétence des Tribunaux français.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Boissons falsifiées; tromperie; coupage et mélange; conventions particulières; fraude. — Déclaration de jury; auteur principal; complice; circonstances aggravantes; contradiction. — Marins casernes; crime commis à terre; compétence. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais* : Assassinat et tentative d'empoisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Décret qui prohibe la distillation des grains; demande en indemnité des distillateurs; rejet. — Souvenirs de la guerre de Crimée; naufrage; incendie de l'épave; navires frelés par l'Etat; question de responsabilité; rejet du recours.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 23 mars.

SUCCESSION. — ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE DE L'UN DES HÉRITIERS. — SÉPARATION DES PATRIMOINES. — CRÉANCIER DE LA SUCCESSION. — SES DROITS.

Le créancier d'une succession peut-il, lorsque l'un des héritiers l'a acceptée bénéficiairement, pendant que l'autre s'est porté héritier pur et simple, et que, par l'effet de l'acceptation bénéficiaire, il y a eu séparation des patrimoines, poursuivre, même après le partage, le paiement de sa créance sur les biens composant le lot de l'héritier pur et simple, et primer les créanciers qui ont, du chef de cet héritier, des hypothèques inscrites sur les immeubles échus à leur débiteur?

Un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 21 novembre 1855, a autorisé le créancier de la succession acceptée comme il est dit ci-dessus à se faire colloquer sur les biens échus à l'héritier pur et simple avant les créanciers hypothécaires de ce dernier.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M^e Groualle, avocat du sieur Chatel, demandeur en cassation.

CANAL. — PRISE D'EAU. — TRAVAUX APPARENTS. — PRESCRIPTION DE TRENTE ANS.

Un jugement qui, pour attribuer à un riverain d'un canal de dérivation le droit d'user des eaux qui y coulent, s'est fondé sur ce que, d'une part, tous les riverains ont une jouissance commune de ces eaux, et, d'autre part, sur ce que le riverain à qui on conteste son droit l'exerce au moyen de travaux apparents par lui établis depuis plus de trente ans pour faciliter l'usage personnel qu'il fait de ces mêmes eaux, ce jugement, disons-nous, a une base juridique qui le met à l'abri de la cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e de Saint-Malo, du pourvoi des époux Arnaud contre un jugement du Tribunal civil de Draguignan du 21 décembre 1855.

ACTE D'ATTEMOIEMENT. — ACCEPTATION. — GESTION D'AFFAIRES. — APPROBATION TACITE.

L'acte d'attemoiement proposé par un débiteur à ses créanciers, et qui a été accepté au nom de l'un d'eux par un tiers qui s'est porté tort pour lui, sous la condition néanmoins que l'acceptation ne serait valable qu'autant qu'elle serait ratifiée dans les deux mois, doit recevoir son exécution de la part du créancier dont l'affaire a été gérée, s'il n'a fait aucune protestation et si de certains faits, de certaines paroles qui lui sont personnelles, on peut induire qu'il a approuvé l'engagement pris en son nom. La ratification du mandat n'étant soumise à aucune forme particulière et pouvant avoir lieu soit expressément, soit tacitement (art. 1998 du Code Napoléon), les juges peuvent l'induire des faits et circonstances de la cause.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e de La Chère, du pourvoi du sieur Pe il contre un jugement du Tribunal de commerce de Langres du 7 juillet 1856.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — AGENT D'ASSURANCE. — ÉLEVATION DU CONTINGENT.

Un arrêt qui, en matière d'assurance militaire, a déclaré le contrat d'assurance résolu, au profit de l'assuré, sous le prétexte que l'assureur aurait manifesté, dans une circulaire adressée à tous ses assurés, son intention de ne point donner suite à l'exécution de ce contrat, par suite de l'élevation du contingent, alors que cette proposition n'avait pas été acceptée par les assurés, ne viole-t-elle pas les principes qui sont de l'essence des conventions

synallagmatiques? Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Abraham et C^e, contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 7 juillet 1856.

La même question, sauf quelques légères nuances, se présentait dans trois autres pourvois du sieur Claude, agent de remplacement, contre trois jugements en dernier ressort rendus le 7 août 1856, en faveur des sieurs Laroche, Pellerin et veuve Thomas. Ces trois pourvois ont été admis comme le précédent, au rapport du même conseiller, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Achille Morin.

MANDAT GRATUIT ET DE PURE OBLIGATION. — PRINCIPES RIGOUREUX DU MANDAT NON APPLICABLES.

Il n'y a aucune contradiction entre un arrêt qui a reconnu l'existence d'un mandat quelconque et, par suite, l'obligation de rendre un compte, et un second arrêt qui juge, en expliquant le premier, que, s'il y a eu mandat, ce mandat a été gratuit et de pure bienveillance, et que, dès lors, bien qu'un tel mandat engage le mandataire à rendre compte de sa gestion, il n'y a pas lieu de lui appliquer les principes rigoureux du mandat. Ces deux arrêts se concilient parfaitement. L'un reconnaît qu'un compte est dû, et l'autre, sans affranchir le mandataire de l'obligation de rendre compte, décide qu'à raison des circonstances les principes sur le mandat ne peuvent être appliqués que dans une certaine mesure et avec certains tempéréments.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des héritiers Duvetti contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 2 janvier 1856.)

PARTAGE D'ASCENDANTS. — CLAUSE PROHIBANT L'ALIÉNATION DES BIENS DONNÉS DU VIVANT DU DONATEUR.

Un père a-t-il pu, dans une donation entre vifs portant partage anticipé entre ses enfants, leur imposer la condition que les biens donnés ne pourraient, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, être vendus ou hypothéqués de son vivant? Une telle condition a-t-elle pu être déclarée contraire aux lois ou aux mœurs et à ce titre être réputée non écrite aux termes de l'art. 900 du Code Napoléon? L'arrêt qui a résolu cette dernière question affirmativement n'a-t-il pas faussement appliqué l'article précité et contrevenu aux art. 1075 et 1076 du même Code qui donnent aux père et mère le droit de faire comme ils l'entendent la distribution et le partage de leurs biens entre leurs enfants, en se conformant aux règles prescrites soit pour les donations, soit pour les testaments? Cet arrêt n'a-t-il pas confondu la défense absolue du droit d'aliéner avec la simple suspension de ce droit? (Voir sur cette question l'opinion de M. le premier président Troplong dans son commentaire sur la vente.)

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Petit, du pourvoi du sieur Crémieux, propriétaire à Lyon, contre un arrêt rendu par la Cour impériale de cette ville, le 12 juin 1856.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 23 mars.

LETTRE DE CHANGE. — NULLITÉ. — MINEUR EMANCIPÉ ET AUTORIZÉ À FAIRE LE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

C'est le Tribunal de commerce, et non le Tribunal civil, qui est compétent pour connaître de la nullité d'une lettre de change souscrite par un mineur émancipé et autorisé à faire le commerce, encore qu'il serait prétendu que la lettre de change aurait été souscrite par le mineur en dehors de son commerce, et par suite de dol et de fraude. (Art. 631, 632 et 638 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 17 novembre 1855, par la Cour impériale de Rouen. (Gautier contre Valley et autres. Plaidants, M^e Mimerel et Jager-Schmidt.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — REMPLACEMENT DU MAGISTRAT-DIRECTEUR. — ERREUR SUR LE DOMICILE D'UN JURÉ. — TRANSPORT SUR LES LIEUX. — CONSTATATION.

Lorsque le jugement qui prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique a désigné un magistrat à l'effet de présider les opérations du jury chargé de fixer les indemnités, ou, en cas d'empêchement de ce magistrat, un autre magistrat du même Tribunal, la circonstance que le premier de ces magistrats ayant présidé à la composition du jury, à la division des affaires en catégories et à l'instruction et au jugement des affaires de la première catégorie, le second magistrat a présidé à l'instruction et au jugement des affaires de la catégorie suivante, n'emporte pas nullité de la décision du jury sur cette seconde catégorie. Il n'y a, dans cette manière de procéder, violation ni de l'article 34 de la loi du 3 mai 1841, ni de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

L'erreur contenue, dans la liste des jurés tirés au sort par la Cour impériale, sur le domicile d'un des jurés, ne vicie pas les opérations lorsque ce juré, exactement désigné par ses prénoms, a été trouvé à un autre domicile et régulièrement convoqué. Il n'importerait que le fils de ce juré, portant d'autres prénoms que lui, habitât réellement le domicile indiqué à tort sur la liste du conseil général comme étant le domicile du père; l'erreur de domicile était suffisamment rectifiée par l'exactitude des prénoms, et il n'y a nul doute que le juré qui a été appelé et a siégé ne soit celui que le conseil général avait entendu porter sur la liste. (Art. 30, 31 et 34 de la loi du 3 mai 1841.)

Lorsqu'un transport sur les lieux a été ordonné, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal en constate l'accomplissement, alors surtout que ce procès-verbal porte qu'à la séance qui a suivi le jour et l'heure indiqués pour le transport, les parties, interrompues par le magistrat-directeur,

ont déclaré n'avoir plus aucune observation à présenter. (Art. 34 et 37 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, de deux pourvois dirigés contre deux décisions rendues, les 27 et 26 novembre 1856, par le jury d'expropriation de la Seine. (Mogis et Lebourgeois contre la ville de Paris. Plaidants, M^e Mimerel et Jager-Schmidt.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audiences des 4 et 14 mars.

SUBROGATION DANS UNE CRÉANCE PRIVILÉGIÉE (PRIX D'OFFICE). — RÉSERVE D'ANTÉRIORITÉ DU SUBROGÉANT. — ÉPUISEMENT DU PRIVILÈGE. — DROIT DE PRÉFÉRENCE DU SUBROGÉ.

La réserve du droit d'antériorité du subrogéant au subrogé stipulée dans la quittance subrogative, et d'ailleurs de droit, d'après l'article 1252 du Code Napoléon, ne peut être invoquée par le subrogéant et nuire à l'exercice du droit du subrogé, lorsque le privilège du subrogéant a été épuisé et qu'il n'est plus que créancier chirographaire pour ce qui lui reste dû.

En d'autres termes, le subrogéant ne peut, à l'aide de cette réserve, toucher, comme privilégié, tout ou partie de ce qui lui reste dû comme simple créancier chirographaire.

Le 4 avril 1838, M. Mac-Avoy avait vendu sa charge d'avoué près le Tribunal civil de la Seine à M. Leduc, moyennant la somme de 270,000 fr., dont 20,000 fr. non déclarés dans le traité ostensible, mais portés dans une contre-lettre, et 30,000 fr. pour prix des recouvrements cédés.

Le 23 mai 1838, M. Mac-Avoy avait reçu du sieur Deshoullières, en l'acquit de Leduc, une somme de 20,000 fr., à valoir sur la partie échue du prix de sa charge, et dans la quittance qu'il avait donnée de cette somme, il avait subrogé le sieur Deshoullières dans tous ses droits, actions et privilèges, avec réserve de son droit d'antériorité et de préférence, d'ailleurs reconnu par l'art. 1252 du Code Napoléon, pour ce qui lui restait dû sur le prix de sa charge, qu'il avait énoncé être de 270,000 fr., ce qui comprenait et les 20,000 fr. montant de la contre-lettre, et les 30,000 fr. de recouvrements.

Depuis, Leduc, tombé en déconfiture, avait revendu sa charge, dont le prix, déposé à la caisse des consignations, avait fait l'objet d'une contribution à laquelle M. Mac-Avoy et M. Deshoullières avaient produit et requis leurs allocations par privilège.

Le privilège de Mac-Avoy est contesté par les autres créanciers, qui demandent subsidiairement que le privilège ne s'applique pas aux recouvrements.

Jugement du 25 juin 1842, et arrêt du 4 décembre 1842, qui décident que Mac-Avoy avait contre Leduc deux créances d'une nature essentiellement distincte : 1^o une créance privilégiée, ayant pour cause le prix de l'office et celui de la clientèle; 2^o une créance ayant pour cause des recouvrements abandonnés à Leduc; qu'une portion seulement de cette dernière créance était privilégiée jusqu'à concurrence de 4,500 fr., comme représentant les recouvrements encore en nature entre les mains de Leduc; que les autres recouvrements, s'élevant à la somme de 25,500 fr., ayant été effectués par Leduc, constituaient seulement une créance chirographaire.

Depuis, Leduc, qui s'était livré à des opérations commerciales, avait été déclaré en état de faillite. Le privilège de Mac-Avoy avait été contesté et maintenu par le Tribunal de commerce dans les termes de l'arrêt du 4 décembre 1842, et il avait reçu tout ce à quoi il avait droit par privilège.

Aussitôt M. Deshoullières avait produit à la faillite et demandé son admission par privilège en vertu de sa quittance subrogative; sa prétention avait été contestée par le syndic, rejetée par le Tribunal et admise par la Cour.

Mais, au moment où M. Deshoullières allait se rembourser sur les fonds de la faillite en principal et intérêts des 20,000 fr. qu'il avait payés à Mac-Avoy, il a vu son paiement arrêté par une opposition de ce dernier.

Mainlevée avait été faite de cette opposition par le jugement dont était appel, par les motifs suivants :

« Attendu que, par acte sous seings privés du 28 mai 1838, Mac-Avoy a reconnu avoir reçu de Deshoullières la somme de 20,000 fr. en acquit de Leduc et à valoir sur la partie échue du prix de la charge d'avoué par lui vendue à ce dernier le 4 avril précédent;

« Attendu que, par le même acte, Mac-Avoy a subrogé Deshoullières dans tous ses droits, actions et privilèges contre Leduc, mais postérieurement à lui-même pour tout ce qui lui restait dû, sur le prix de ladite charge qu'il a énoncé être au total de 270,000 fr.;

« Attendu que le prix de cette charge n'était, en réalité, que de 20,000 fr.;

« Que 30,000 fr. étaient stipulés dans le traité pour prix de recouvrements cédés à Leduc, et que si les 20,000 fr. restant pour atteindre le chiffre précité faisaient, comme le prétend Mac-Avoy, l'objet d'une contre-lettre, cette créance, étant contraire aux lois, et ne constituant aucun droit au profit de Mac-Avoy, ne pouvait donner matière à une subrogation;

« Attendu que, par arrêt de la Cour de Paris, du 4 décembre 1842, le privilège de Mac-Avoy n'a été maintenu que pour la somme représentative de l'office, et que la fraction du prix représentant les recouvrements a été déclarée créance chirographaire;

« Attendu que Leduc ayant été déclaré en faillite, Mac-Avoy a été reconnu créancier privilégié pour la somme de 20,000 francs 8 cent. qui lui restait encore due sur celle de 220,000 francs, et que sa créance chirographaire a été arrêtée, le 4 janvier 1850, date de la faillite, à la somme de 25,420 fr. 30 cent.;

« Attendu que Mac-Avoy ayant touché le montant de sa créance privilégiée, Deshoullières a été, par arrêt de la Cour impériale de Paris du 22 février dernier, admis au passif de la faillite Leduc par privilège pour la somme de 30,000 fr. par lui payée audit Mac-Avoy, le 28 mai 1838;

« Attendu que l'opposition de Mac-Avoy au paiement de cette somme par le syndic entre les mains de Deshoullières n'est pas fondée;

« Qu'en effet, l'antériorité de Mac-Avoy n'a été consentie par Deshoullières que sur le prix de la charge cédée à Leduc;

« Qu'il importe peu que ce prix, que Deshoullières ne pouvait vérifier, ait été faussement énoncé comme atteignant le

chiffre de 270,000 fr. lorsqu'en réalité il ne s'élevait qu'à 220,000 fr.;

« Qu'il n'en résulte pas moins que Deshoullières, ayant été subrogé dans le prix d'un office, a dû croire qu'il était subrogé dans une créance essentiellement privilégiée, et que Mac-Avoy aurait abusé de sa bonne foi, s'il était admis aujourd'hui, en vertu de l'antériorité qui lui a été consentie par Deshoullières, à profiter, au préjudice de celui-ci, du bénéfice d'un privilège qu'il ne peut réclamer en son nom;

« Qu'en vain, Mac-Avoy veut se prévaloir de la généralité des termes de l'article 1252 du Code Napoléon;

« Qu'on ne peut dire dans l'espèce que la subrogation de Deshoullières lui nuise et qu'il a droit à la préférence, puisque le subrogé peut faire valoir son privilège à la faillite et que le subrogéant n'en a plus;

« Attendu, en un mot, que la somme de 20,000 fr. payée par Deshoullières, faisant partie du prix réel de l'office auquel était attaché le privilège, et ayant été imputée dans le compte des paiements faits à Mac-Avoy par Leduc ou ses ayant-cause, il a été complètement satisfait à la clause d'antériorité sur le prix de la charge résultant de l'acte du 28 mai 1838, et que ladite somme doit être attribuée au subrogé sans qu'elle puisse être revendiquée par Mac-Avoy, qui ne reste créancier purement chirographaire que de la somme de 23,420 fr. 30 c. pour prix de ses recouvrements. »

Appel par M. Mac-Avoy.

Devant la Cour, M^e Nicolet, son avocat, soutenait qu'en droit et aux termes de l'art. 1252 du Code Napoléon, comme d'après la convention à quatre parties parvenue au vu de la réserve d'antériorité, Mac-Avoy avait le droit d'être payé par préférence à Deshoullières; que cette réserve n'avait pas été limitée à ce qui lui restait ou resterait dû par privilège, mais devait s'étendre à tout ce qui lui resterait dû, à titre de privilège ou non, sur le prix de sa charge, porté dans la quittance subrogative à 270,000 fr., dans lesquels étaient compris les 30,000 francs de recouvrements. Il suffisait donc qu'il restât du quelconque chose à Mac-Avoy, et il lui restait dû 28,500 fr., pour qu'il dût prendre, par préférence à Deshoullières, les 20,000 fr. que celui-ci réclamait, sauf à lui à ne réclamer le surplus à la faillite que chirographairement et au marc le franc. Deshoullières ne pouvait opposer à Mac-Avoy l'arrêt de 1842, ni le jugement du Tribunal de commerce, qui n'avaient pas reconnu de privilège aux recouvrements effectués par Leduc, parce qu'il ne s'agissait pas entre les parties d'une question de privilège, mais d'une simple question de préférence, évidemment décidée en faveur de Mac-Avoy par l'article 1252 du Code Napoléon et par les termes de la quittance subrogative.

M^e Desmarest, pour le sieur Deshoullières, reproduisait les motifs des premiers juges; il ajoutait que Deshoullières avait été subrogé dans une créance que les parties croyaient privilégiée dans tous ses éléments; depuis, le privilège avait été refusé par justice à une partie notable des recouvrements; Mac-Avoy avait touché toute la partie reconnue privilégiée; son droit était évidemment épuisé, et celui de Deshoullières pouvait être exercé sans lui nuire. Vouloir toucher par privilège, à la place de Deshoullières, une créance pour laquelle Mac-Avoy ne pourrait venir que chirographairement et au marc le franc, ce serait condamner Deshoullières au rôle du Raton de la fable, car si M. Deshoullières n'avait pas réclamé son paiement par privilège, ou si le jugement qui le lui avait refusé n'avait pas été infirmé, quel moyen M. Mac-Avoy aurait-il eu pour le demander à la faillite, vis-à-vis de laquelle il a été décidé qu'il n'avait qu'une créance chirographaire?

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Levesque, substitut de M. le procureur général, qui a pensé que le privilège réservé s'étendait à tous les éléments composant le prix de la charge, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 12 mars.

ÉTRANGERS. — JUGEMENT RENDU PAR UN TRIBUNAL PRUSSIEN. — EXÉCUTION EN FRANCE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Le Tribunal français est compétent pour recevoir de la formule exécutoire en France le jugement rendu à l'étranger entre deux étrangers.

M. Loehler, sujet prussien, a obtenu à Cologne contre son compatriote Vanganswinckel un jugement qu'il veut faire exécuter en France. Il s'est adressé au Tribunal de la Seine pour obtenir la formule exécutoire; le débiteur a opposé l'incompétence du Tribunal, sous prétexte qu'il s'agit d'une instance entre deux étrangers; mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Busson pour le demandeur et M. Hemerdinger pour le défendeur, et sur les conclusions conformes de M. Jousselin, substitut de M. le procureur impérial,

« Attendu que le Tribunal n'est pas saisi d'une demande directement formée par un étranger contre un étranger; qu'il s'agit seulement d'examiner s'il y a lieu de rendre exécutoire le jugement prononcé par la juridiction prussienne; que le jugement n'est contraire ni aux lois françaises, ni à l'ordre public, ni aux convenances; qu'il n'est pas justifié qu'il soit périmé ni qu'il ait été incompétemment rendu;

« Sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé, déclare exécutoire en France le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Cologne, le 25 janvier 1850;

« Ordonne, en conséquence, que le défendeur sera tenu de satisfaire à toutes les condamnations prononcées contre lui par ledit jugement par toute voie de droit et même par corps. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 mars.

BOISSONS FALSIFIÉES. — TROMPERIE. — COUPAGE ET MÉLANGE. — CONVENTIONS PARTICULIÈRES. — FRAUDE.

Si, en principe, tout mélange ou coupage de boissons, telles que vins, eaux-de-vie, etc., peut ne pas tomber sous l'application de la loi du 9 mai 1855, qui réprime la falsification des boissons, lorsque ce mélange ou coupage est autorisé par les usages du commerce, et, par suite, présumé des acheteurs, il en est autrement lorsque la décision des juges du fond constate, en fait, que ce mélange a eu lieu frauduleusement par le vendeur, et contrairement aux conventions particulières intervenues entre lui et l'acheteur.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Adol-

plie contre l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre correctionnelle, du 16 décembre 1856, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, pour tromperie sur la qualité de la marchandise par lui vendue.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M. Paul Fabre, avocat.

DECLARATION DU JURY. — AUTEUR PRINCIPAL. — COMPLICE. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — CONTRADICTION.

Il y a contradiction dans la déclaration du jury qui, affirmative sur les circonstances aggravantes d'un crime en ce qui concerne l'auteur principal, les résout négativement à l'égard du complice.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Schuty, de l'arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 8 février 1857, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour complicité de vol.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires.

MARINS CASERNÉS. — CRIMES COMMIS A TERRE. — COMPÉTENCE.

Les marins casernés à terre appartiennent aux équipages de ligne; ils sont assimilés aux militaires, et sont, à ce titre, justiciables des Tribunaux maritimes et non des Tribunaux ordinaires, lorsqu'ils se rendent coupables, à terre, de crimes commis contre les habitants. Il n'en est pas du cas de casernement comme du cas où les marins sont momentanément à terre et hors de leur service.

Statuant par voie de règlement de juges, sur la demande du procureur impérial de Brest, la Cour a renvoyé le marin Belbéoch et les pièces de l'instruction devant le Conseil maritime de Brest, pour meurtre sur un habitant.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. Binet, conseiller.

Audience du 18 mars.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

Désiré Lebriz, dit Billot, domestique attaché au service du sieur Debrance, maître de la commune de Lumbres, avait disparu le 10 septembre 1856 de la maison de son maître, dans des circonstances fort extraordinaires. Bruno Lesecq, jardinier et concierge chez le même propriétaire, déclarait qu'il l'avait vu pour la dernière fois, vers six heures du matin, se dirigeant du côté du village où il allait, disait-il, chercher du linge; il ajoutait que Désiré était venu le prendre à son domicile, qu'ils étaient sortis ensemble et qu'ils s'étaient quittés à la hauteur du pont, près de l'église, celui-ci ayant pris à droite, tandis que lui-même avait pris à gauche pour se rendre chez le marchand à qui il devait quelque argent.

Malgré les recherches les plus actives, il fut impossible de savoir ce qu'était devenu Désiré, lorsque le 26 janvier dernier une révélation inattendue fit connaître que sa disparition était le résultat d'un crime.

Ce jour-là, le sieur Gustave Debrance fils se trouvait par hasard seul à Lumbres avec Juliette Cognion, la femme de l'accusé, dans sa maison; Lesecq venait de partir avec ses chiens pour accompagner le sieur Macaux, notaire, dans une chasse au bois de Bouvelinghem. Examinant l'enfant qu'elle tenait dans ses bras et voyant qu'il était mieux portant qu'au mois de décembre, le sieur Debrance lui en fit compliment et lui dit: « Vous devez être bien heureuse aujourd'hui, Juliette, puisque votre enfant va bien. » A ces mots, elle se mit à pleurer, et lui répondit: « C'est bien malheureux pour ce pauvre enfant d'avoir un tel père! » Sur l'observation qui lui était faite que son mari était un brave homme, elle ajouta d'une voix entrecoupée de sanglots: « Vous le connaissez bien mal... oh! si vous saviez! c'est lui qui a tué votre pauvre domestique, dans la maison abandonnée, au bout du jardin. » Elle raconta alors que le 10 septembre dernier Bruno avait entraîné Désiré Lebriz du côté de cette maison, qu'ils y étaient entrés ensemble, sous le prétexte imaginé par Bruno de donner la chasse à des foinettes; que là, Bruno, son mari, avait assassiné Lebriz avec son fusil qu'il y avait porté la veille, enveloppé dans un sac, et qu'après l'avoir tué, il l'avait enterré dans une fosse creusée par lui en cet endroit un ou deux jours auparavant. Elle déclara qu'il méditait depuis longtemps des projets de vengeance contre la cuisinière de la famille Debrance, Augustine Prouvé, dont il était jaloux, et qu'il avait même creusé une seconde fosse pour l'enterrer; lorsqu'il lui aurait donné la mort. Elle ajouta enfin que la crainte d'un nouveau crime l'avait décidée à révéler l'affreux secret que lui avait confié Bruno le jour même de l'assassinat de Désiré. D'ailleurs, elle avouait qu'elle-même redoutait ses menaces; qu'elle était écrasée de douleur; qu'elle n'y pouvait plus tenir et qu'elle avait voulu décharger sa conscience.

Ces révélations de Juliette étaient à peine sorties de sa bouche que le sieur Debrance accourut de Lumbres à Saint-Omer pour les communiquer au procureur impérial. A l'instant même la justice se transporta sur les lieux; Lesecq fut arrêté et conduit dans la maison désignée par sa femme.

Des fouilles opérées avec soin firent bientôt découvrir, à une profondeur d'un demi-mètre, le cadavre de Désiré. Le médecin chargé de l'autopsie constata que ce malheureux avait été atteint au flanc droit d'un coup de fusil chargé de gros plomb et tiré presque à bout portant; la mort avait dû être instantanée.

Malgré cette découverte, Lesecq avait essayé de protester de son innocence, mais il fut bientôt forcé de faire l'aveu de son crime. Il reconnut qu'il était l'auteur de l'assassinat du 10 septembre, dont les circonstances avaient été confiées par lui à sa femme, et déclara qu'il avait été poussé par la jalousie que lui inspirait Augustine Prouvé, laquelle, après avoir entretenu des relations intimes avec lui, aurait ensuite été insensible à son amour et serait devenue la maîtresse de Désiré.

Cette allégation est démentie par la procédure. Il résulte, en effet, du témoignage de la famille Debrance qu'Augustine, actuellement âgée de plus de cinquante ans, a constamment tenu une conduite exemplaire.

Ses vœux ne se bornèrent point à l'assassinat de Lebriz: il se reconnut encore coupable d'une tentative d'empoisonnement dans les circonstances suivantes: Exaspéré de l'indifférence que montrait Augustine à son égard et convaincu qu'elle aimait un rival, sa jalousie n'avait point connu de bornes. En proie à cette passion irrésistible, il avait résolu de la tuer. Dans ce but, il avait à l'avance creusé une fosse où il se proposait de l'enterrer après lui avoir donné la mort. C'est sous l'influence de ces préoccupations qu'un jour, à la fin de l'été dernier, il avait engagé Augustine à venir prendre du café chez lui. Il avait préparé lui-même cette boisson dans laquelle il avait jeté et fait bouillir des allumettes chimiques, espérant pouvoir ainsi la faire mourir. Augustine, après avoir pris ce café, avait éprouvé, pendant quelque temps, un dérangement dans sa santé.

En conséquence, Louis-Bruno Lesecq est accusé d'assassinat, à Lumbres: 1° le 10 septembre 1856, volontairement homicide Désiré Lebriz, dit Billot, avec la circonstance que cet homicide volontaire aurait été commis avec préméditation;

Vers la fin de l'été 1856, commis une tentative d'empoisonnement sur la nommée Augustine Prouvé, en employant ou en administrant à cet effet des substances qui pouvaient occasionner la mort plus ou moins promptement, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Les débats relatifs à cette importante affaire se sont prolongés jusqu'à six heures du soir. L'accusé Bruno Lesecq a été déclaré coupable par le jury et la Cour l'a condamné à la peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 13 et 27 février; — approbation impériale du 26 février.

DECRET QUI PROHIBE LA DISTILLATION DES GRAINS. — DEMANDE EN INDEMNITÉ DES DISTILLATEURS. — REJET.

L'interdiction de distiller les céréales, prononcée par décret du 26 octobre 1854, constitue une mesure de gouvernement, prise dans un intérêt général et de sûreté, qui ne peut être assimilée à une expropriation pour cause d'utilité publique de l'industrie des distillateurs de grains, et ne peut, non plus, donner lieu à une action en indemnité fondée sur les principes de l'art. 1382 du Code Napoléon.

Au moment où l'année 1854 s'annonçait comme devant donner une mauvaise récolte, de grandes distilleries de grains fonctionnaient dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et elles absorbaient une quantité considérable de céréales. Le gouvernement s'en émut, et le décret du 26 octobre 1854 interdit la distillation des céréales et de toute autre substance farineuse servant à l'alimentation.

Les distilleries dont il s'agit, montées spécialement pour la distillation des grains et des pommes de terre, furent subitement arrêtées dans leur marche, et les sieurs Cohen et consorts, propriétaires de vingt-sept de ces usines, formèrent, devant le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une demande en indemnité en raison du dommage qui leur avait été occasionné par l'interdiction qu'avait prononcée contre leur industrie le décret du 26 octobre 1854.

Cette demande fut repoussée par le ministre, et les sieurs Cohen et consorts attaquèrent la décision ministérielle devant l'Empereur en son conseil d'Etat, en soutenant qu'on devait reconnaître leur droit à une indemnité et déclarer en principe que l'Etat était leur débiteur, sauf à les renvoyer devant l'autorité compétente pour faire fixer le montant de l'indemnité à eux due, avec intérêts tels que de droit.

Mais ce pourvoi a été repoussé par le décret suivant, qui fait connaître suffisamment les moyens des demandeurs:

« Napoléon, etc.,
« Vu le décret du 26 octobre 1854 portant que, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la distillation des céréales et de toute autre substance farineuse servant à l'alimentation est interdite;

« Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Ouï M. Charles Robert, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï M. Bosviel, avocat des sieurs Cohen et autres, en ses observations;

« Ouï M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que les sieurs Cohen et consorts fondent leur demande sur ce que l'interdiction de distiller les céréales, prononcée par le décret susvisé du 26 octobre 1854, constituerait une expropriation de leur industrie pour cause d'utilité publique, qui ne pourrait avoir lieu sans indemnité, et qu'ils invoquent, en outre, l'art. 1382 du Code Napoléon, en soutenant que l'Etat leur doit la réparation du préjudice qui serait résulté pour eux de ladite interdiction;

« Considérant que cette interdiction ne rentre pas dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique prévus par la loi susvisée du 3 mai 1841;

« Considérant, d'autre part, que le décret susvisé du 26 octobre 1854 est une mesure de gouvernement prise dans un intérêt général et de sûreté publique; que l'Etat n'est pas responsable, en vertu de l'article 1382 du Code Napoléon, des préjudices particuliers qui ont pu être la conséquence d'une semblable mesure; que ledit décret, en interdisant la distillation des céréales, n'a réservé à ceux qui exerçaient cette industrie aucun droit à indemnité, et que, d'ailleurs, il ne résulte d'aucune disposition de loi qu'une indemnité puisse être accordée à raison des interdictions de cette nature;

« Que, dès lors, c'est avec raison que notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a rejeté la demande des sieurs Cohen et consorts;

« Article 1^{er}. La requête des sieurs Cohen et consorts est rejetée. »

Audiences des 27 février et 18 mars; — approbation impériale du 17 mars.

SOUVENIRS DE LA GUERRE DE CRIMÉE. — NAUFRAGE. — INCENDIE DE L'ÉPAVE. — NAVIRES FRÉTÉS PAR L'ÉTAT. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ. — REJET DU RECOURS.

Le sieur Mallebay, armateur à Quimper, était propriétaire du navire l'Emmanuel, commandé par le sieur Péron; il fut affrété par l'Etat à Gallipoli le 12 septembre 1854, pour transporter des vivres en Crimée; et la charte-partie dispose que les risques de capture et d'avarie provenant des hostilités resteront au compte de l'administration. L'Emmanuel fut chargé de quatre-vingts boeufs conduits par trois bouviers et partit de Constantinople le 7 novembre suivant; le 14 du même mois, le navire était en vue des côtes lorsque, dans la matinée, un coup de vent du sud-ouest amena sa perte. Le rapport de mer du capitaine Péron étant peu explicite, M. le ministre de la guerre demanda à son collègue de la marine de faire procéder à une enquête.

M. le vice-amiral Laplace, préfet maritime de Brest, fut chargé de procéder à cette enquête, de laquelle résultent les faits suivants:

Ne pouvant se rendre maître du navire, et croyant n'avoir d'autre moyen de salut que de se réfugier dans le port de Sébastopol où l'état de guerre ne lui permettait pas d'entrer, le capitaine se résolut à abandonner son bâtiment. Au moyen de bouts de filin qui furent jetés d'un vaisseau anglais le London, le capitaine et les hommes de l'équipage parvinrent à se réfugier à bord de ce navire. Deux des bouviers qui n'eurent pas le temps de se sauver suivirent le sort du bâtiment, qui, privé de son équipage, fut jeté à la côte de la Katcha. Mais, afin qu'ils ne pussent tomber entre les mains de l'ennemi, le navire et la cargaison furent incendiés par le feu des flottes alliées.

Tel est le résultat de l'enquête faite par M. le vice-amiral Laplace.

C'est en s'appuyant sur cette destruction et sur l'impossibilité où l'état de guerre plaçait le capitaine de l'Emmanuel de se réfugier dans le port de Sébastopol où l'équipage eût été fait prisonnier et le navire capturé, que le

sieur Mallebay prétendait rendre l'Etat responsable de la perte de son bâtiment. Mais le ministre de la guerre a fait remarquer que le navire n'était pas dirigé par la force de la tempête vers Sébastopol, puisque, dépourvu de son équipage, il est allé échouer à la côte de la Katcha, distante de Sébastopol de sept à huit milles, et que, s'il eût été dirigé par une manœuvre habile, il eût pu être conduit plus loin, soit à Eupatoria, soit au milieu des flottes alliées. Un résultat analogue a été obtenu par le capitaine du navire le Bon-Ami, lequel a pu, au moyen de sacrifices bien entendus, préserver de la même tempête son navire et sa cargaison.

Or, d'après la jurisprudence invariable de la commission du contentieux des transports maritimes, établie à Marseille par le ministre de la guerre, « sont faits de mer donnant reprise contre les assureurs seulement (et non contre l'Etat (tous dommages provenant de tempête, gros temps, accidents et fortune de mer qui seraient produits quand même l'ennemi n'eût pas été présent); sont faits de guerre, tous dommages que les événements sus-indiqués n'étaient pas seuls aptes à amener, et qui ont été produits avec la coopération de la guerre. »

M. le ministre a soutenu, d'après ces principes, que la perte de l'Emmanuel n'était pas due à un fait de guerre, mais à un événement de mer et à l'impéritie ou à la faiblesse du capitaine qui n'avait pensé qu'à sa sûreté et celle de l'équipage, oubliant le devoir qui lui commandait de rester le dernier sur son navire, et y abandonnant deux passagers.

Enfin, d'après M. le ministre, l'objet détruit par un fait de guerre n'était plus le bâtiment, mais une simple épave. C'était donc uniquement à raison de la valeur de cette épave que l'Etat pouvait être responsable, et c'est cette valeur qui a donné lieu à l'indemnité de 2,500 fr. allouée par la décision ministérielle attaquée.

Tels sont les faits sur lesquels est intervenue la décision suivante:

« Ouï M. Pascalis, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï M. Bosviel, avocat du sieur Mallebay, en ses observations;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que le sieur Mallebay invoque, à l'appui de son recours, l'article 7 de la charte-partie sus-visée, qui porte que les risques de capture et d'avarie provenant des hostilités seront pour le compte de l'administration;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le navire l'Emmanuel, se trouvant en vue des côtes de Crimée, fut assailli, à la date du 14 novembre 1854, par une tempête durant laquelle il fut abandonné par son capitaine et par son équipage, et fut jeté sur la côte de la Katcha;

« Considérant que la perte dudit navire ne provient pas des hostilités, et ne doit pas, dès lors, être mise à la charge de l'Etat;

« Que si, une fois échoué à la côte, l'Emmanuel a été incendié par le feu des escadres alliées pour qu'il ne tombât pas entre les mains de l'ennemi, notre ministre a alloué pour ce fait de guerre, au sieur Mallebay, une indemnité de 2,500 francs, et que ledit sieur Mallebay ne justifie pas que cette indemnité soit insuffisante eu égard à l'état d'avarie où se trouvait le navire au moment de sa destruction;

« Art. 1^{er}. Le pourvoi du sieur Mallebay est rejeté. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 MARS.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 24 mars, mais il recevra les mardis suivants.

Demain mardi, à onze heures précises du matin, les trois chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle pour statuer sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen, rendu après cassation d'un arrêt de la Cour de Rouen, et contrairement à la décision par laquelle ce dernier arrêt a été cassé. M^{rs} Frignet et Héroul, avocats, plaident dans cette affaire où M. le procureur général de Royer portera lui-même la parole.

La Conférence des avocats, présidée par M. Liouville, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, a examiné la question suivante:

« Les donations entre époux sont-elles révoquées de plein droit, en vertu de l'art. 299, par la séparation de corps? »

Le rapport avait été fait par M. Georges Seigneur, secrétaire.

Ont plaidé pour l'affirmative: MM. Lefèvre-Pontalis et Vavasseur.

Ont plaidé pour la négative: MM. Namuroy et Batbédat.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a adopté l'affirmative à une très grande majorité.

Dans la séance prochaine, on discutera la question sur laquelle le rapport a été présenté par M. Montachet, et qui est ainsi conçue:

« L'art. 139 du Code civil, qui donne à l'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union pendant son absence le droit de faire annuler le mariage, s'oppose-t-il à ce que l'action en nullité soit exercée par d'autres personnes, en vertu de l'art. 184, par exemple, par les héritiers de l'un des époux, ou par le ministre public? »

Giraud a à répondre devant le Tribunal correctionnel du délit de vagabondage.

Avez-vous une profession? lui demanda M. le président.

Giraud: Autrefois, profession d'ouvrier fini, peintre en bâtiments, toujours à l'échelle, l'ouvrage fondant dans mes mains.

M. le président: Mais aujourd'hui, que faites-vous pour vivre?

Giraud: Aujourd'hui, profession d'indigent-malade-infirme.

M. le président fait connaître à Giraud son état judiciaire; il a été vingt-cinq fois poursuivi et vingt-trois fois condamné, toujours pour vagabondage ou mendicité.

A cet état judiciaire, Giraud répond par l'énumération de son état physique qu'il formule ainsi:

Moi, Charles Giraud, soixante-deux ans, peintre en bâtiments, ouvrier fini, me voilà tel que je vas vous dire: trois côtes de renfoncées, une oreille paraisseuse, plus de dents, trois doigts de moins dans la main gauche et le pouce de la droite renversé, sans parler que je suis sujet à des coliques qui me déchinent les boyaux, que l'hiver j'ai des engelures des pieds aux mains, et que je ne dors jamais que d'un œil ayant des battements dans la tête de gauche.

M. le président: Vous avez été reçu dans une maison de refuge, où vous pouviez vivre à l'abri du besoin; vous avez quitté cette maison, lui préférant une vie de vagabondage et de mendicité?

Giraud: Ah! pour ce qui est de ça, par exemple, je n'ai pas grand-chose à répondre, et si j'ai un regret, c'est de l'avoir quittée la maison, quoique, pour vous dire la vérité, c'est pas le beurre qu'on met dans les épinards qui vous tourne sur le cœur.

M. le président: Ce que vous avez à faire de mieux, c'est de tâcher d'y retourner, si on veut vous y recevoir.

Giraud: Oui, mais faudrait leur dire de me donner du

pain frais; on ne peut pas vivre avec du rassis, quand les dents manquent à l'appel.

Les nombreux antécédents judiciaires de Giraud ne pouvaient permettre au Tribunal d'user de toute l'indulgence dont il a été victime; cependant, il n'a été condamné qu'à trois mois de prison.

Placé à M^{me} Nouguit, rentière de la Chaussée-d'Antin, M^{me} Nouguit, vraie madame, car elle apporte de son mariage une autorisation à ester en justice; M^{me} Nouguit, vraie rentière, car elle apporte ses titres de rentes, vrais titres, inscrits, ma foi, sur le grand-livre de la dette publique. En cette double qualité de vraie dame et de vraie rentière, M^{me} Nouguit porte une plainte en voies de fait contre sa cordonnière et la fille de boutique de sa cordonnière, et déjà la seule articulation de ce grief concluant, M^{me} Nouguit toutes les sympathies; mais ces sympathies sont centuplées quand on entend la déposition de M^{me} Nouguit, sa femme de chambre. Voici cette déposition.

M^{me} Séraphine: Madame qui est très nerveuse, très bonne, très faible, très impressionnable, très généralement très bonne paie, avait pris trois paires de bottines à coudre chez sa cordonnière, M^{me} Chapuy. Le matin du 10 janvier, madame était au bain pour sa névralgie, ses côtes nerveuses et ses maux d'estomac; voilà que M^{me} Chapuy vient avec sa fille de boutique, M^{me} Delphine, pour savoir la réponse des bottines. Je vais dire la chose à madame, qui a la voix très douce, et qui me dit tout doucement: « Rendez les bottines, qui ne me vont pas, et dites à la cordonnière de me rendre les 40 francs que je lui ai remis. » Je dis la chose à M^{me} Chapuy, qui me dit de lui rendre d'abord les bottines. Je lui dis de poser les 40 francs sur la table, et qu'elle allait aller chercher les bottines. M^{me} Chapuy me répond mal en criant bien fort, ainsi que M^{me} Delphine. Pendant ce temps, madame sort toute seule de son bain, au risque de s'enrhumer, met un peignoir et des pantoufles, et vient tout doucement, dans la salle à manger où nous étions, à peine était-elle entrée tout doucement, sans dire une parole, que M^{me} Chapuy et M^{me} Delphine se jettent sur elle et la battent au point que, si je ne m'étais pas jetée au-devant d'elle, il y aurait eu un malheur. Comme de juste, madame s'est trouvée mal, et quand son médecin est venu, il l'a trouvée tout en sang des égratignures de M^{me} Chapuy et de M^{me} Delphine.

A cette déclaration si précise, si accablante, que répondent M^{me} Chapuy et M^{me} Delphine? qu'il faut changer complètement les rôles, qu'elles ont été assaillies par la bagneuse, et qu'elles ont eu bien de la peine à se défendre.

M^{me} Nouguit, vivement: C'est une supposition inadmissible! Une dame qui sort du bain entre deux cordonnières! Il faudrait plus d'un témoin pour faire croire à cette fable.

M^{me} Chapuy: Je n'en ai qu'un pourtant, mais je prie le Tribunal de l'entendre.

Le témoin est appelé.

M. Robert, cordonnier: J'ai eu l'honneur de chausser M^{me} Nouguit jusqu'à une facture de 140 fr. Je n'ai pu être payé que par le juge de paix, et, en sortant de l'audience, cette dame m'en a dit de si fortes, que j'ai été obligé de me boucher les oreilles. Comme je ne lui répondais pas, elle s'est approchée de moi, m'a mis le poing sous le nez en me disant: « Tu n'auras jamais un sou de moi, vilain mufle, et je te casserai la... »

M. le président: Vous affirmez cela sous la foi du serment?

Le sieur Robert: Je ne le dis pas à tout le monde, mais devant la justice il faut dire la vérité.

M. le président: Ainsi, vous la croyez capable de maltraiter des femmes?

Le sieur Robert: Mieux que ça; je crois qu'elle est capable de battre un homme; c'est sa manière de payer ses dettes.

Sur cette déposition, le ministère public déclare qu'il n'a pas de réquisitions à prendre, et, conformément, le Tribunal renvoie les deux cordonnières de la plainte et condamne la rentière aux dépens.

Dans notre numéro du 27-28 octobre dernier, nous avons fait connaître l'arrestation faite à Rouen, par des agents du service de sûreté de Paris, du nommé Landoit, principal auteur d'un vol important commis au préjudice de M. Boutet, négociant à Paris; nous disions en même temps que Landoit, recouru à Rouen, avait fait découvrir une notable partie des bijoux et de l'argenterie soustraite, qu'il avait enfouis dans la terre, sur la butte de Bon-Secours, et qu'il avait été fort surpris en reconnaissant qu'il avait lui-même été volé, ainsi qu'il le disait, puisqu'il manquait dans sa cachette plusieurs convertes en argent et des bijoux qu'il était certain d'y avoir déposés. Or, on ne pouvait soupçonner de ce détournement que le nommé Capron, repris de justice soumis à la surveillance, en résidence à Rouen, avec lequel Landoit s'était mis en relation aussitôt son arrivée dans cette ville, et qui seul connaissait l'endroit où celui-ci avait caché le produit de son vol.

Cependant Capron, qui avait été arrêté par la police de Rouen et amené à Paris avec son complice Landoit, persista toujours à nier le détournement qu'on lui imputait; toutefois, comme il était établi que Capron avait engagé au Mont-de-Piété, à Rouen, des effets d'habillement provenant du vol Boutet, et qui lui avaient été remis à cet effet par Landoit, l'instruction se poursuivit contre lui, et le 13 de ce mois, tous deux ont comparu devant la Cour d'assises de la Seine, qui a condamné Landoit à cinq années de réclusion et Capron à six ans de la même peine. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14.)

Après sa condamnation, Capron devint plus traité, et le chef du service de sûreté l'ayant de nouveau questionné sur l'emploi qu'il avait fait des bijoux et des convertes qu'il avait retirés de la cachette de la butte de Bon-Secours, Capron avoua qu'il avait caché ces objets dans la terre aux environs de Rouen, dans un endroit qu'il ne pouvait indiquer; mais il ajouta que si on voulait le conduire sur les lieux, il était certain de faire retrouver ce qui manquait encore sur le produit de ce vol important. Des ordres ayant été donnés à cet égard, deux brigadiers du service de sûreté ont extrait Capron samedi matin de la maison de justice, et ils l'ont conduit à Rouen, par le chemin de fer, après avoir pris préalablement toutes les précautions nécessaires pour réprimer toute tentative devasion de la part du détenu.

Arrivés à Rouen, les brigadiers ont conduit Capron devant le commissaire central, auquel ils ont rendu compte de l'objet qui les amenait dans cette ville; ce fonctionnaire les fit accompagner par le chef de la police de sûreté de Rouen, et on se rendit, d'après l'indication de Capron, sur la côte Sainte-Catherine, près du mur du cimetière de Mont-Gargan, et après quelques instants de recherches, on découvrit, à une profondeur de 30 à 35 centimètres, un paquet de linge contenant plusieurs mouchoirs de bain brodés d'un certain prix, mais qui étaient dans de beaux par suite du long séjour qu'ils avaient fait dans la terre. Ce paquet renfermait en outre quatorze convertes en argent, un petit convert d'enfant de même métal, un dé à coudre en or, aplati, et plusieurs bijoux, le tout formant le complément des objets soustraits au sieur Boutet.

Après cette opération, Capron a été ramené à Paris et réintégré à la Conciergerie; les objets retrouvés en Rouen plus nécessaires comme pièces à conviction, puisque

justice a prononcé, ont été restitués à leur légitime propriétaire.

Plusieurs accidents, suivis de mort, sont encore arrivés hier et avant-hier sur différents points. Une dame...

Un autre enfant de trois ans et demi, demeurant chez ses parents, rue Jessaint, à La Chapelle, ayant été laissé couché dans son lit par sa mère, la dame T..., pendant qu'elle faisait une commission dans le quartier, s'est levé...

Une blanchisseuse d'Auteuil, la dame M..., âgée de trente-huit ans, est tombée accidentellement dans une chaudière d'eau en ébullition, et lorsqu'on est parvenu à l'en retirer, elle avait la plus grande partie du corps horriblement brûlée.

Un ouvrier couvreur, le sieur Richemont, occupé à des travaux de son état, boulevard des Fourneaux, 29, ayant perdu l'équilibre, est tombé de la hauteur d'un deuxième étage sur la voie publique, où il est resté étendu sans mouvement.

Le sieur Preval, âgé de quarante-cinq ans, piqueur chez un marchand de chevaux, en conduisant un tilbury attelé d'un cheval dans la grande avenue des Champs-Élysées, est tombé de son siège sur la chaussée, et il a eu le crâne fracturé sous l'une des roues de sa voiture.

Enfin cette après-midi, à la hauteur du passage du Saumon, le jeune Louis Villard, âgé de cinq ans, fils d'un concierge de la rue Montmartre, a été renversé par un cheval attelé à une voiture de blanchisseur, et la roue de la voiture l'a écrasé sur le pavé.

DÉPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône (Marseille), 21 mars. — Nous avons raconté, dans la Gazette des Tribunaux du 17 février, l'horrible assassinat commis par un acrobate sicilien nommé Matracia, sur la mère et la sœur de sa maîtresse.

Dès hier au soir, le bruit s'était répandu dans Marseille que le recours en grâce formé par Matracia avait été rejeté, et que la terrible expiation aurait lieu aujourd'hui. En effet, c'est ce matin, à quatre heures, que M. l'abbé Richaud, accompagné du directeur de la prison cellulaire et de M. Bazile, commissaire spécial de la préfecture, sont allés dans le cachot de Matracia pour lui annoncer que sa dernière heure était arrivée.

Matracia est resté constamment à genoux pendant l'office divin, et il paraissait profondément recueilli. Les assistants, parmi lesquels figuraient la famille du directeur de la prison et tous les prisonniers, ont pu remarquer quelques larmes que laissait échapper de temps à autre le condamné.

Vers sept heures moins un quart, le greffier du Tribunal est venu lui signifier sa sentence; M. l'abbé Richaud lui en a fait la traduction en langue italienne. Il a écouté cette lecture avec la plus grande résignation.

Immédiatement après, il a embrassé le greffier et toutes les personnes présentes, qui n'ont pu retenir quelques larmes.

Peu après, les exécuteurs des hautes œuvres d'Aix et de Nîmes, suivis d'un aide, sont venus procéder à la lugubre toilette, à laquelle le patient s'est prêté avec docilité. Lorsque ces apprêts ont été terminés, on lui a ôté les entraves qu'il avait aux jambes; ensuite on l'a fait entrer dans la voiture du service de la justice, qui l'attendait dans la cour. Matracia avait manifesté le désir d'aller à pied; mais, sur les observations qui lui ont été faites, il a renoncé à ce projet.

Matracia était accompagné dans la voiture par un de ses compatriotes, qui lui avait fait demander de très bonne heure, et par l'aumônier, qui ne cessait de l'exhorter. A sept heures et demie, la voiture s'arrêta au pied de l'instrument du supplice qui avait été dressé sur la place Saint-Michel, envahie depuis cinq heures du matin par une foule composée d'au moins cinquante mille personnes.

La cage renfermant le perroquet a été d'abord sortie de la voiture et déposée sur l'échafaud; ensuite l'abbé Richaud, le patient et son ami ont mis pied à terre. Là Matracia a jeté un regard sur la fatale machine, puis il a embrassé toutes les personnes qui l'entouraient. En gravissant les marches de l'échafaud, ses jambes ont un peu fléchi; il a été soutenu par son ami et par l'aumônier, qui a ramené son courage par quelques paroles de consolation.

Arrivé sur la plate-forme, Matracia a baisé avec ferveur le Christ que lui a présenté l'abbé Richaud, puis il a embrassé une dernière fois le digne aumônier et l'ami qui lui avait donné de si touchantes preuves de son affection. Se tournant alors vers son perroquet, il lui a dit en italien: « Ton maître va mourir, et il t'embrasse pour la dernière fois. » Ce détail peut paraître singulier, mais nous pouvons en garantir la parfaite exactitude.

Matracia a prononcé ensuite les paroles suivantes, adressées à la foule qui se pressait aux abords de l'échafaud: « Je demande pardon aux habitants de Marseille pour le scandale que j'ai occasionné. Priez pour moi, dans quelques minutes je prierais pour vous. »

Une seconde après, un cri parti de la foule annonçait que Matracia avait expiré son crime.

Après l'exécution, les pénitents du Bon-Jésus, vulgairement appelés Bourras, ont pris la dépouille mortelle de Matracia et l'ont portée au cimetière de Saint-Pierre.

On écrit de Rome, sous la date du 19 mars, à l'agence Havas: « On s'entretient des négociations engagées ici entre les deux compagnies des chemins de fer Lombards-Vénitiens et des chemins de fer Romains. Ces chemins se relient sur deux points, à Ferrare et à Bologne; en outre, les chemins Lombards-Vénitiens empruntent, pour atteindre l'un des ports principaux de l'Adriatique, toute la section de Bologne à Ancône. »

« Le duc de Rianzarès et le comte Antonelli, qui sont président et vice-président du conseil d'administration des chemins Romains, s'occupent activement de toutes les questions qui se rattachent aux chemins qui doivent desservir tous les États de l'Église, et il paraît qu'on leur a proposé, au nom des chemins Lombards-Vénitiens, de construire et d'exploiter en commun les sections de Ferrare à Bologne et de Bologne à Ancône. »

« On assure que le gouvernement, voyant dans l'union

des deux compagnies un premier pas fait vers l'unité administrative dans l'Italie, appuie cette combinaison.

— On lit dans l'Assemblée Nationale du 14 mars:

La lettre suivante, de M. le docteur C.-A. Christophe, vient d'être adressée à M. le rédacteur de la France Médicale:

« Monsieur le rédacteur, « D'après les faits positifs et de toute évidence que j'ai été à même d'observer dans ma pratique médicale, je viens joindre mon témoignage aux renseignements que vous avez publiés, ainsi que plusieurs feuilles scientifiques, sur l'action très remarquable exercée par la vitoline de M. Steck, de Stuttgart, dans les cas d'atrophie ou calvitie remontant à plusieurs années. Avec cette huile, qui n'a produit aucune espèce de malaise, j'ai vu s'arrêter, en quelques jours, des chutes de cheveux très graves qui avaient résisté aux traitements ordinaires. Dans l'espoir que ces faits pourront offrir un sérieux intérêt, je vous autorise à publier ma lettre si vous le jugez convenable. »

« Veuillez, monsieur le rédacteur, recevoir mes civilités confraternelles, « D. C.-A. CHRISTOPHE, Ancien professeur particulier à l'École pratique de Paris. »

Nous rappelons à nos lecteurs que cette préparation se trouve chez les principaux pharmaciens et parfumeurs de chaque ville; et qu'une notice renfermant les faits les plus concluants est envoyée gratis, lorsqu'on en fait la demande franco au concessionnaire exclusif, V. Rochon aîné, rue Sainte-Anne, à Paris.

Bourse de Paris du 23 Mars 1857. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various market indicators.

AU COMPTANT. Table listing various financial instruments, bonds, and exchange rates with their respective values.

A TERME. Table listing financial instruments and their values for the term.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway companies and their stock prices.

COMPAGNIE D'ARMEMENTS MARITIMES. I.-T. BARBEY ET COMPAGNIE, 20, RUE DROUOT, A PARIS. MM. les actionnaires de 3e série qui n'ont pas encore effectué les paiements...

GUIDE DES ACHETEURS (3me année), CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES. (Voir à la 3e page de ce journal.) En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils...

SPECTACLES DU 24 MARS. OPÉRA. — La Ciguë. OPÉRA-COMIQUE. — Psyché. ODEON. — France de Simiers. ITALIENS. — Rigoletto. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. VARIÉTÉS. — Les Princesses de la rampe, Les Lanciers. GYMNASSE. — La Question d'argent. PALAIS-ROYAL. — Avez-vous besoin d'argent? PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — Les Orphelines de la Charité. GAITÉ. — L'Aveugle. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent. FOLIES. — Blanche, le Premier Feu, Gabrielle, les Soirées. DÉLASSEMENTS. — L'Amécan, Femme de carion, la Chasse. LUXEMBOURG. — Désaugiers, l'Ange, César Birotteau. FOLIES-NOUVELLES. — Le Petit Cendrillon, le Possédé.

CONTRIBUTION. Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'une contribution a été ouverte au greffe du Tribunal civil de la Seine, n° 23,938, sur 2,673 fr. 29 c. provenant du reliquat de la succession bénéficiaire de feu JEAN-BAPTISTE-MARIE AUBRUN, en son vivant charpentier, demeurant à Paris, rue Jean-Vivant, 15, et que les productions doivent être faites d'ici un mois, entre les mains de M. FÉLIX DE FORTS, juge commissaire, et que toute par eux de ce faire dans ledit délai, ils seront forcés du droit de produire. DROMERY, avoué poursuivant.

MAISON RUE BOURDALOUE, A PARIS. Adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DU ROUSSET, l'un d'eux, le mardi 7 avril 1857, à midi. D'une grande et belle MAISON parfaitement construite, située à Paris, rue Bourdaloue, 3, près l'église Notre-Dame-de-Lorette. Revenu net, à partir du 1er avril 1857: 22,650 fr. Mise à prix: 300,000 fr. S'adresser audit M. DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (6768)

HOTEL à Paris, rue de la Ville-Évêque, 21, avec façade sur la rue de Suresnes, à vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 avril 1857. Contenance, 230 mètres environ, propre à recevoir des constructions. Mise à prix: 75,000 fr.

On recevra les versements de midi à trois heures, au siège de la société, rue Bergère, 20, à Paris. (17497)

LE CONSERVATEUR, ANONYME D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE. MM. les souscripteurs sont convoqués pour se réunir en assemblée générale, le 8 avril prochain, à deux heures, au siège de l'administration, 6, rue Grange-Batelière, à Paris. (17504)

UNION MARITIME. VICTOR MARZOU ET C°, PLACE DE LA BOURSE, 10, A PARIS. L'assemblée générale des actionnaires de l'Union maritime qui devait avoir lieu le 1er avril est ajournée jusqu'à prochaine convocation. (17500)

CHAPEAUX surfins, 10 fr. 50 c.; id. beaux, 7 fr. 50 c.; mécaniques, 10 fr. 30 c.; castors toutes nuances, 15 fr. Rue St-Denis, 278. (17420)

DENTIERS D'ARBOVILLE A BASES MONOPLASTIQUES. Les souffrances intolérables engendrées par les

dentiers à plaques d'or, platine, etc., et les faucheux inconvenients de l'hippopotame disparaissent complètement devant la découverte de M. d'Arboville. Ses nouveaux dentiers sont incorruptibles, doux et légers aux gencives. Visibles de 10 à 4 heures, chez l'inventeur, 1, rue du Helder. (17471)

BANDAGE à régulateur, 3 médailles. Guérit son radé des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, rue Vivienne, 48. (17362)

PASTILLES ORIENTALES du Dr Paul CLEMENT, pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix: la boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr. Chez J.-P. Laroze, pharm., r. N° des-Petits-Champs, 26, Paris. (17599)

DÉPURATIF du SANG. 29 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir HEMORRHOÏDES, DARTRES, TACHES, BOÛTONS, TILUS, ALTERATIONS DU SANG, — FL. 5 L. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 65. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. FL. 5 L. DE CORAHE. En 4 jours guérison par le sirop de fer Chable, des maladies sexuelles, pertes et fluxus blancs. — FL. 5 L. — Envoi en remboursement.

GUIDE DES ACHETEURS CATALOGUE PERMANENT DES Maisons recommandées à Paris. 5e ANNÉE. (Voir l'article ci-dessus.) A la Laiterie Anglaise (Jambon d'York) FABRIQUE de Chester, saucés, pickles, biscuits anglais, porcs, pain ale et scotch ale, 64, faubourg St-Honoré. Ameublement de luxe. GRENISTERIE DART, CORNU, 12, r. N°-St-Paul. Fournisseur de meubles, boules, roses, ébène, etc. Exposition publique. Toiles p' Meubles, Tentures, Tapis FABRIQUE DE PERSE, Delasnerie et etc., 66, r. Rambuteau. Bandages herniaires chirurgicaux GIBONNIER, rue de Valenciennes, 48, 5 médailles. Sibirons-Breton, Sage-femme St-Sébastien. Recueil dames enjolivées. Appareils moublés Bijouterie, Bronze d'art, Orfèvrerie BILLOUARD, 15, faubourg St-Martin. Exposition publique.

Bonneterie, Chemises, Gravates M. THOMAS D'ARCHE, FOURNIER, successeur, 15, r. du Bac. Café-Concert du Géant. bouil. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre. Cartons de bureau. NOUVEAU SYSTÈME breveté en France et à l'étranger. R. VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Commission. Exportation. Chapellerie de luxe. LOCAMUS, spée p' enfants, 74, spée Saumon (angl. allem.). Chemisier. Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5. Comestibles, Cafés, Thés, Chocolats. CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre, 160 bis au 10. A LA RECOLTE DU MOKA, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

Encadrements. DANGLÉTERRE, 42, r. de Seine (Spécialité en tous genres). Fourrures confectionnées. A. BEAUDOUIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail. Horlogerie, Boîtes à musique. ORGANOPHONE et HARMONIPHONE btes. M. Valogne, A. SOUILLÉ, 57, fab. à GENEVE. Mon. h. St-Denis, 5, Paris. Lingerie en fer et Somniers. A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN, 48, fg St-Denis. AU BERCEAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer, etc. AUX 2 SERGENTS, M. Marthe, PIEDEFERT, 57, 166, r. St-Honoré. FÉLIX LÉONARD, fabrique de laines en fer, somniers élastiques en détail au prix du gros, 16, rue de Sévres. Spécialité de Bercelettes pour enfants et literie en tous genres, 11-13, r. Neuve-St-Augustin. Médecine. MALADIES DU SANG et de la peau, guérison complète. Dr HUGUET, de la Faculté de Paris, 257, r. St-Honoré, 1 à 4 h. Nécessaires, Trousse de voyage A l'Étagère tournante, ZIMBERG, 45, r. Ancienne-Comédie. AUDIGÉ, succr de MONBRO père, 36, boul. Strasbourg 5

Orfèvrerie. BOISSEAUX, Orfèvre CHRISTOPHE, 26, rue Vivienne. Ruolz (argenterie), MANDAR, M. THOURET, 31, r. Caumartin. Paillasons. Autonc d'Espagne, 34, rue de Cléry. Luie, solidité. Papeterie. PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac. PAPIER à lettre parfumé, inaltérable, 26 et 27, r. Cassette. Papiers peints. CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix; prix réduits. Parfumerie et Coiffure. HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure, chez PICHON, 90, place Beauveuve. Écrire franco. EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur, gal. Nemours; actual p' agrandis-cour des Fontaines, 7. Mélanges. Teinture. De Diquemare, de Pouchon, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. THERIAC, 117-119, r. Montmartre. GLEE, COIFFEUR de mariées (cheux, toiles), r. Mandar, 5. NISANNE de Chine, eau de toilette. BERNARD, 11, r. Bondy. TEINTURE A L'EAU MALABAR, gal. Nemours, 7, Pal.-Roy. VINAIGRE GEORGIE p' toilettes. GUELAUD, 6, rue Tranquière. Pâtisserie. GATEAU de MAÏS. SEILLIER-MATIFAS, 17, r. N° St-Augustin

Photographies, Stéréoscopes. MAUCOMBLE, photographe de S.M. Portraits colorés 30 fr. noir, 20 fr., ressemblance garantie, 26, r. Grammont. Pianos. A. LAINE, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location à louer et à vendre. KLEMMER, 18, rue Dauphine, au 1er BEUNON. — PIANOS de choix, 4, Chaussée-d'Antin. Restaurateurs. AU SORTIR DU PRADO, soupers prix modérés, 41, r. Dauphine BESSAY, 155, rue Montmartre. Dîners à 1 fr. 50, déjeuner à 1 fr. 25. Service à la carte. Spécialité de Pipes écume mer. Garanties sur facture, depuis 2 fr., r. St-Martin, 223. Tailleur. KERCKHOFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans. Vins fins et liqueurs. AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique dite du PRINCE IMPÉRIAL, de PARIS. NECTAR de Paris, fab. échantillant l'appétit et la digestion. 39, faub. Poissonnière. 48 FR. PAR MOIS pour être inséré dans ce Tableau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 300 fois l'an. — S'adr. à M. NORBERT ESTIBAL et fils, fermier d'annonces, 12, place de la Bourse.

Changement de domicile; actuellement RUE RICHELIEU, 112 (maison Frascati).

5 FR. PAR AN PARIS et PROVINCE POUR SIX MOIS : 3 f. 50 c. Etranger : 10 fr.

JOURNAL PUBLIC LE MOINS CHER DE TOUS LES JOURNAUX FINANCIERS ADMIS AU CAUTIONNEMENT.

PARAIT LE SAMEDI SUR 16 PAGES IN-4 A 3 COLONNES. format favori aux collectionneurs. Autant de matières que les feuilles les plus importantes de la même spécialité.

CHRONIQUEUR DÉSINTÉRESSÉ.

A l'effet de tous les faits, de tous les incidents, de toutes les particularités qui se produisent dans le monde financier et les enregistrant jour par jour;

Foyer de renseignements puisés à bonne source, d'informations scrupuleusement recueillies et d'études sérieusement faites;

Publiant des articles de fond sur toutes les questions financières à l'ordre du jour, et des appréciations raisonnées sur le présent et l'avenir de toutes les Compagnies;

L'ADMINISTRATION fournit à ses abonnés, par lettres confidentielles et courrier par courrier, tous les renseignements, avis et conseils utiles à leurs intérêts.

Elle se charge d'opérer pour leur compte tous achats ou ventes au comptant ou à terme.

Elle effectue pour ses clients tous versements ou souscriptions, conversions et échange de titres, encaissement d'effets publics et de coupons, tous dépôts, retraits ou renouvellements de dépôts à tous établissements de crédit.

Elle reçoit à son COMPTOIR DES REPORTS toute somme au-dessus de 1,000 fr., qu'elle emploie en reports rapportant en moyenne de 8 à 10 pour 100.

Elle représente gratuitement ses abonnés dans toutes les assemblées d'actionnaires et y défend leurs intérêts.

Fondateurs du journal, MM. les directeurs des Caisses d'escompte:

- J.-J. Aubry et C^o, à Limoges. — Ch. Archambault et C^o, à Bourges. — Argand Boulanger et C^o, au Puy. — Alf. Bastard et C^o, à Tours. — Bellon et C^o, à Beauvais. — Bellotiny et C^o, à Béziers. — Béraud, Blanc, Chavallard et C^o, à Saint-Etienne. — Bessard et C^o, à Dole. — Bouinat, Bataille et C^o, à Rennes. — Bolsney et C^o, à Evreux. — Bonafous, Raimbre, Grimal et C^o, à Paris. — Bonhomme, de Carfort et C^o, à Paris. — Bonnin et C^o, à La Villette. — Bureau et C^o, à Cholet. — H. Carron et C^o, au Mans. — Cécils et C^o, à Aix (Provence). — J. Chevrel et C^o, à Cherbourg. — Colin et C^o, à Angoulême. — Coquet Delalain jeune et C^o, à Troyes. — Cordier et C^o, à Reims. — Costes frères, à Amberg. — Couturier fils et C^o, à Mayenne. — F. David et C^o, à Saint-Claude. — C. et H. Dallemagne et C^o, à Auxerre et à Sens. — Deschamps et C^o, à Louviers. — Le Deuc et C^o, à Lorient. — Dubourdiou et C^o, à Châteaoux. — Ducasse et C^o, à Lannion. — Th. Dupuy Fromy et C^o, à Saint-Brieuc. — Th. Dupuy-Fromy père, fils et C^o, à Saint-Valo. — Faivre, Carot et C^o, à Brest. — De Forcade et C^o, à Tonnais. — M.-D. de Forges et C^o, à Orléans. — Fort-Meu et C^o, au Havre. — Fougassie-Vidal et C^o, à Castres. — Gallzain et C^o, à La Rochelle. — Garnier, Lamoureux et C^o, à Aurillac. — Gauja et C^o, à Nantes. — Giraud et C^o, à Thiers. — Guin et C^o, à Arras. — A. Gourmel et C^o, à Libourne. — Guilmin et C^o, à Quimper. — Lamy et C^o, à Clermont-Ferrand. — Laurent et C^o, à Tarascon. — Lechallas et C^o, à Angers. — Lerendu et C^o, à Goutancos. — A. Lhomme et C^o, à Morez. — Lodin et C^o, à Falaise. — Loyer et C^o, à Dinan. — Michel Luchnael et C^o, à Rouen. — Marseille et C^o, à Avignon. — V. Meilo et C^o, à Issouère. — Mouton et C^o, à Guéret. — Nigler et C^o, à Marseille. — D. Moralis et C^o, à Metz. — H. Nouvel et C^o, à Laval. — Perot, Hamoir et C^o, à Dunkerque. — Pavin, Pin-Vrau et C^o, à Lille. — Ad. Peulevey et C^o, à Lisieux. — De Peyracave et C^o, à Condom. — Préau, Arrault et C^o, à Saumur. — De Peyracave et C^o, à Béthune. — Serre, Teulon et C^o, à Nîmes. — Stenfort, Preys, Helot et C^o, à Tarnard. — C. à Pont-Audemer. — Aug. Tastevia et C^o, à Alais. — Félix Thibautot et C^o, à Gray. — Ch. de Villeveille et C^o, à Nancy et Lunéville. — Vouillemont, Chavard et C^o, à Lyon. — Vuillemin-Dubou et C^o, à Salins. — B. Yence et C^o, à Rodez.

ON S'ABONNE A PARIS, 112, RUE RICHELIEU.

Dans les départements, chez MM. les directeurs des Caisses d'escompte susnommés, ou directement par lettre adressée au siège du Journal et contenant soit un mandat sur la poste à l'ordre du Directeur-Gérant, M. A. DEHORTER, soit des timbres-postes. — Un spécimen du Journal est adressé à toute personne qui en fait la demande (franco)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales, M. BERDUA a vendu son établissement de marchand de vins, sis rue Mongolier, 2, à M. Nicolas FAIVRE, demeurant rue Lafayette, 44. (17498)

Suivant conventions verbales, en date à Batignolles du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, M. Jacques-Philippe CALPOMONT, marchand de vins-traiteur, demeurant à Batignolles, avenue de Cliehy, 72, a vendu à M. Jean-Antoine LAVAL, propriétaire, demeurant à Batignolles, Grande-Rue, 48, son fonds de marchand de vins-traiteur, sis à Batignolles, avenue de Cliehy, 72, au prix y déterminé, avec jouissance du premier avril mil huit cent cinquante-sept. Batignolles, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. LAVAL. (17503)

Ventes mobilières.

- Le 23 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (1243) Pendules, mouvements, soles, coupes, tables, étagères, etc. (1244) Tables, bureaux, fauteuils, canapés, armoire à glace, chaises, etc. (1245) Voiture, mécaniques et leurs accessoires, enclume, étaux, etc. (1246) Tables, chaises, fauteuils, armoire à glace, secrétaire, etc. (1247) Tables, fauteuil, armoire, bibliothèque, commodes, glaces, etc. (1248) Montre, glaces, chapeaux de femme, nœuds, etc. Le 24 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1249) Armoire, commode, secrétaire, buffet, bureau, commodes, etc. (1250) Table ronde, chaises, fontaine, commode, pendule, etc. (1251) Table ronde acajou, piano, chaises, armoire, bureau, etc. (1252) Buffet, bureau, commodes, tables, fauteuils, pendules, etc. (1253) Billard en acajou et accessoires, glaces, comptoir, vin, etc. Le 25 mars. (1254) Tables, commode, chaises, glaces, comptoir, buffet, etc. (1255) Table, causeuse, caisse, pendule, bureau, fauteuils, chaises, etc. (1256) Buffet, tables, chaises, commode, fauteuils, glaces, pendule, etc. (1257) Fontaines en pierre, chaises, fauteuils, toilettes anglaises, etc. (1258) Annuaire en chêne, acajou, palissandre, tableaux, etc. (1259) Bureaux, tables, chaises, canapé, plusieurs pendules, etc. (1260) Commode, secrétaire, armoire à glace, toilettes, fauteuils, etc. (1261) Chaises, tables, ustensiles de ménage et de cuisine, armoire, etc. (1262) Commode, tables, pendules, chaises, etc. (1263) Armoire à glace, divan, carlinon, piano en palissandre, etc. En une maison sise à Paris, rue Montpensier, 38. (1264) Bureau, table et bibliothèque en acajou, fauteuils, chaises, etc. En une maison sise à Paris, rue de l'Échiquier, 19, au nom de M. le sieur L'Échiquier. (1265) Fauteuil, bureau, balances, soie, robes de chambre, gaze, etc. En une maison à Paris, rue du Jour, 31. (1266) Marmittes, casseroles, fontaine, filtre, cafetière, vaisselle, etc. En une maison à Paris, rue de Fleuras, 7. (1267) Comptoir, chaises, guéridons, tables, glaces, appareils à gaz, etc. En une maison sise à Paris, passage Sandrie. (1268) Bureau, comptoir, glaces, ustensiles de cuisine, chaises, etc. Le 26 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

SOCIÉTÉS.

Il résulte: 1° D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le quatorze mars courant, folio 164, recto, case 8, par M. Pomme, receveur à Paris, qui a perçu six francs, décimes compris; 2° D'un autre acte sous signatures privées, en date à Paris du onze mars courant, aussi enregistré le quatorze, folio 164, verso, case 3, par le même receveur, qui a perçu deux francs quarante centimes, décimes compris. Quatre: 1° M. Paulin TALABOT, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 212, d'une part; 2° M. Emilien REY DE FORESTA, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du chemin de fer de la Méditerranée, demeurant à Paris, rue Drouot, 46, d'autre part; 3° M. Ernest-Rigobert SIMONS, administrateur des services maritimes, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 37, d'autre part; 4° Et M. Louis-Henri-Armand BEHIC, administrateur des services maritimes, demeurant à Paris, place Vendôme, 14, d'autre part. Il a été formé une société transitoire destinée à être convertie en une société anonyme, et qui a principalement pour objet de préparer la construction et l'exploitation du dock-entrepôt concédé à la ville de Marseille par le décret impérial du vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-six, ainsi que de tous établissements accessoires que la société jugera utile d'y annexer, et de la société anonyme, à toutes les mesures et opérations propres à mettre en valeur les établissements susdits. Cette société a commencé le vingt septembre mil huit cent cinquante-six; elle a été confirmée et, en tant que de besoin, renouvelée le onze mars mil huit cent cinquante-sept, par le décret impérial du six octobre mil huit cent cinquante-six, ainsi que de tous établissements accessoires que la société jugera utile d'y annexer, et de la société anonyme, à toutes les mesures et opérations propres à mettre en valeur les établissements susdits. Elle est gérée et administrée par les quatre associés. Toutefois, l'exécution n'appartient qu'à M. Paulin Talabot, qui a seul la signature sociale et qui signera de son nom individuel, précédé de ces mots: Le directeur-gérant de la Société Dock-Entrepôt de Marseille. A l'égard des tiers, M. P. Talabot est autorisé à signer au nom de la société, sans avoir besoin de la signature des autres associés. Pour extrait: Signé: P. TALABOT. (6359)

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept. A. FREMONT et C^o. (6359) 70, rue de Rivoli.

Par acte sous seings privés, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-sept, la société formée en date des six mars et vingt-six août mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale A. FREMONT et C^o, est dissoute à l'égard du commanditaire dénommé auxdits actes, pour continuer entre MM. A. FREMONT et Ch. LEPAGE, sous la même raison sociale A. FREMONT et C^o. Fait à Paris, le vingt